



Ville de Pornic

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 25 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du 18 septembre 2020, dûment accompagnée d'une note explicative de synthèse, s'est réuni à l'Espace Culturel du Val Saint Martin à Pornic, en session ordinaire, sous la Présidence de M. BRARD, Maire.

Présents : M. Jean-Michel BRARD, Maire, Mmes et MM. Claire HUGUES, Paul-Eric FILY, Christiane VAN GOETHEM, Edgard BARBE, Isabelle RONDINEAU, Jean MONTAVILLE, Marie-Paule MARIE, Daniel BRETON, Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, Patrick PRIN, Brigitte DIERICX, Sylvie CHEMIN, Samuel CHEREL, Philippe DEVEILLE, Nicolas ENGELSTEIN, Brigitte FRIESS, Cristelle GAËTAN-ULAS, Florence GENDROT, Régis GERARD, Bruno GRIS, Corine GUIGNARD, Joël HERBIN, Antoine HUBERT, Yvonnick KERBORIOU, Jean-Claude LANDRON, Yvon LE DIOURON, Agnès LUSSEAU, Patricia MICHEL, Serge ROUSSEAU, Dolorès THIBAUD.

Pouvoirs : M^{me} Alexandra NiCOLLE à M. le Maire, M^{me} Anne GOUDY à M^{me} Florence GENDROT

Secrétaire de séance : Régis GERARD

Conseillers en exercice : 33 - Présents : 31 - Votants : 33 - Majorité absolue : 17



Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2020

M. Gris intervient sur le procès-verbal du 28 mai 2020 et rappelle qu'à la suite du commentaire inscrit à la fin de ce procès-verbal et relatif à l'occultation du nom d'une personne mentionnée au cours d'un débat, il avait demandé à avoir communication de la question posée à la CNIL et de sa réponse. Les services municipaux lui ont communiqué un texte de Légifrance et un texte de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) qui ne répondent pas au problème posé et surtout il n'y a aucune réponse de la CNIL. Il s'interroge sur la saisine de celle-ci à ce sujet et déclare n'avoir reçu aucun élément qui permette d'expliquer pourquoi le nom de la personne citée en séance du conseil était occulté. De plus, lors de cette même séance et toujours pour la même affaire relative à la création d'un poste de collaborateur de cabinet, M^{me} Chemin avait attiré l'attention sur le statut particulier de ce poste. Or, dans le compte-rendu de la Commission Sports et Affaires maritimes au cours de laquelle l'organigramme de la Direction des Sports et Affaires maritimes a été présenté, il est noté comme directeur la personne qui a été recrutée comme collaborateur de Cabinet. M. Gris met en doute la légalité de ce recrutement, un collaborateur de cabinet ne peut pas occuper un poste de directeur et avoir d'autant plus un rapport hiérarchique avec les agents de cette direction.

M. le Maire précise que sur l'organigramme de la Ville, le collaborateur de cabinet est bien sous la responsabilité du Maire/ Il est en charge de la politique sportive et maritime de la Ville et n'est pas directeur. Le service des Sports et Affaires maritimes est quant à lui sous la responsabilité de la Directrice Générale des Services.

M^{me} Chemin intervient sur le procès-verbal du 10 juillet 2020 et fait remarquer que lors de son intervention sur le point relatif aux ressources humaines elle avait également parlé de modulation et d'annualisation, propos qui n'ont pas été retranscrits dans le procès-verbal.

M. le Maire prend acte de la remarque de M^{me} Chemin et procède à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2020 avec la remarque de M^{me} Chemin soit :

Intervention de Mme Chemin modifiée p. 21 du procès-verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2020 : *Mme Chemin est surprise par la quotité de travail pour certains salariés qui montre une précarisation de l'emploi. Elle se pose la question de savoir s'il ne serait pas plus intéressant de regrouper des heures dans le cadre d'annualisation ou de modulation plutôt que de créer des petits contrats.*

Adopté à l'unanimité



Documents déposés sur les tables

Le tableau des décisions pris en application des délégations qui ont été confiées au Maire par le Conseil Municipal.



DEROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

I -DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour prendre certaines décisions pendant la durée du mandat.

Afin de préciser le champ d'application de certaines délégations et sur les conseils de la Préfecture, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération.

En vertu des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire.

- **DONNE DELEGATION AU MAIRE**, au cours du présent mandat, afin :

1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2 - de procéder, dans la limite des recettes d'emprunts inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- 3 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - 4 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - 5 - de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 6 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux.
 - 7 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - 8 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - 9 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.
 - 10 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
 - 11 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
 - 12 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
 - 13 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - 14 - d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant.
 - 15 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, pour l'ensemble des contentieux et l'ensemble des juridictions, et de requérir à cette fin le concours d'un ou de plusieurs avocats, et de se porter partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
 - 16 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dispositions fixées par les contrats d'assurance.
 - 17 - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 - 18 - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
 - 19 - de réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 3 millions d'euros
 - 20 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur l'ensemble du territoire
 - 21 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
 - 22 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
 - 23 - de procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
 - 24 - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
 - 25 - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- **PRECISE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - **PRECISE** que les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
 - **PRECISE** que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par les adjoints, les conseillers municipaux, les directeurs généraux et la Directrice des Ressources Humaines agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
 - **PRECISE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Premier Adjoint.
 - **PRECISE** que selon les termes de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises.
 - **DECIDE** qu'en vertu de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal charge, par délégation, le Maire de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'ensemble des projets prévus à l'article précité.

M. Hubert souhaite connaître les raisons qui ont motivé de telles modifications. Il rappelle que lors du Conseil municipal du 28 mai 2020, les membres du groupe Pornic Vent d'Avenir avaient voté contre ces délégations jugeant que celles-ci donnaient trop de pouvoir au maire. Il leur est maintenant demandé d'en retirer les dernières limites qui pouvaient être fixées par le conseil municipal, limites qui n'ont d'ailleurs pour l'instant jamais été fixées.

M^{me} Hugues indique que, comme précisé dans la note de synthèse, ces modifications sont apportées sur les conseils de la Préfecture à la suite de l'envoi au service du contrôle de légalité de la délibération. Elle explique que ces modifications ne donnent pas plus de pouvoir au maire puisque celles-ci portent sur le retrait de la délégation relative à l'exercice du droit de préemption et que pour deux autres délégations il s'agit juste de supprimer les termes « *dans les conditions fixées par le conseil municipal* » et « *dans les limites fixées par le conseil municipal* » puisque les conditions et limites sont bien fixées et indiquées pour chacune des délégations concernées. Quant à la dernière modification apportée, il s'agit de donner la possibilité aux conseillers municipaux et aux directeurs des services, en plus des adjoints, de signer les décisions prises en application de la délégation donnée au maire. Il s'agit dans ce cas de faciliter le fonctionnement de la collectivité.

Adopté par 28 voix POUR
et 5 CONTRE (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M^{me} Chemin, M. Gris)

II - ADMINISTRATION GENERALE

L'article L.2121-8 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. M. le Maire a rencontré des membres du groupe Pornic Vent d'Avenir le 1^{er} septembre 2020 pour échanger sur une proposition de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal applicable à la mandature 2020-2026.

M. Hubert souhaite réagir sur la méthode utilisée pour l'établissement de ce règlement intérieur ainsi que sur le fond. Il donne lecture de l'intervention suivante :

"Après nous avoir fait savoir lors du premier conseil que vous feriez votre règlement avec votre équipe, M. le Maire, vous êtes ensuite revenu aux dispositions légales et c'est une bonne chose car pour rappel un règlement intérieur doit être établi collégialement entre tous les groupes d'élus. Sur ce point donc, vous nous avez conviés à en discuter début septembre, M. Gris m'accompagnait avec vous-même et Mme Hugues, Première adjointe. Mais là où nous pensions qu'un plan de travail collégial nous serait présenté avec une commission dédiée, comme c'est le cas dans de nombreuses communes, nous avons été mis devant le fait accompli et une lecture d'un travail « prémâché » réalisé par les services avec à la base une heure seulement de prévu. Finalement, la réunion a duré 2 heures et nous avons pu présenter nos propositions et nos 15 heures de travail que nous pensions partager avec tous les conseillers ici présents. Cela aurait pu être un temps fort de collaboration entre nos deux groupes d'élus, c'est donc là une occasion fondamentale qui a été ratée. Un règlement intérieur n'est pas qu'un outil juridique, c'est un outil d'interface et de vie démocratique pour tous les élus, les services mais aussi les citoyens. Sur le fond, nous nous réjouissons des éléments qui ont été repris dans nos propositions : sur l'expression des élus, sur la consultation citoyenne et sur la vidéo entre autres. Vous voyez bien désormais qu'il ne s'agissait pas d'un coup de force, comme vous l'aviez évoqué M. Deveille, et que nous n'avons pas fait un recours hiérarchique à votre encontre, M. le Maire, par plaisir. Nous vous rappelons quand même qu'un citoyen Pornicais a été humilié sur votre décision alors qu'il était dans son bon droit. Merci donc d'être revenu aux dispositions légales et merci pour la mise en place du dispositif qui permettra au plus grand nombre de Pornicais d'accéder à la vie municipale de leur commune et ce dans de bonnes conditions. Sur le fond, pour ce règlement intérieur, nous passons de 6 pages à 14 pages, restent absentes nombre de nos propositions en matière de vie démocratique, rien concernant l'information en ligne de l'action publique et de la mise en place de l'open-data. Beaucoup de nos concitoyens nous ont fait savoir qu'ils rencontraient des difficultés à accéder à ces documents en ligne, c'est une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants, pourquoi ne pas l'inscrire au règlement intérieur et montrer l'intention de s'y tenir. Rien concernant le non-cumul des mandats, rien sur la participation citoyenne en fin de séance comme beaucoup d'autres communes le font ; nous avons proposé le quart d'heure citoyen, un temps d'échanges non polémique. Rien sur la prévention des conflits d'intérêt et la lutte contre la corruption dont nous avons pourtant vu, en à peine 3 heures en formation, qu'elle était fondamentale. La nomination d'un référent alerte éthique par exemple est obligatoire dans les

communes de plus de 10 000 habitants ; pourquoi donc ne pas l'inscrire au règlement intérieur ? Très peu enfin sur les droits de l'opposition et sur le respect de la représentativité, juste un exemple : nous avons simplement demandé que l'on puisse avoir accès à une signature, une adresse mail @pornic.fr, comme c'est le cas de beaucoup de conseillers de la majorité, rien à ce sujet-là. Nous allons donc devoir voter contre car nous aurions souhaité une méthode collaborative élargie aux conseillers municipaux ici présents. Nous tenons à disposition de tous les élus et citoyens pornicais nos propositions, en espérant que nous pourrions faire évoluer le règlement intérieur en cours de mandat. M. le Maire, Mme la Première Adjointe, que nous n'ayons pas la même approche de la démocratie est une chose, c'est une richesse même pour Pornic et nous ne demandions dans le cas présent qu'à en débattre tous ensemble, collégialement et démocratiquement. Merci."

Concernant les remarques sur la méthode, M^{me} Hugues répond qu'elle préfère commencer une réunion avec des propositions plutôt qu'avec une feuille blanche ; c'est une question de méthode de travail qu'elle partage avec M. le Maire. Elle revient sur les demandes et propositions formulées par le groupe Pornic Vent d'Avenir lors de la réunion consacrée au règlement intérieur. Comme l'a souligné M. Hubert, M^{me} Hugues confirme qu'une partie de leurs propositions a été intégrée au règlement intérieur et considère que cette réunion a été un lieu de partage. Sur le fait que toutes les propositions de Pornic Vent d'Avenir n'aient pas été intégrées, elle souligne que celles-ci sont très largement issues de la charte de l'Association Anticor à laquelle ils adhèrent, ce qui est en cohérence avec leur motivation et donc n'appelle pas de débat. Toutefois, au sein de cette charte, de ses préconisations, elle explique qu'une partie des sujets a trait au règlement intérieur et doit y être inscrit alors qu'une autre partie est hors sujet. Elle prend pour exemple la demande d'une adresse mail @pornic.fr pour tous les élus qui n'a pas lieu de figurer dans le règlement intérieur ; pour autant ils bénéficieront d'une adresse @pornic.fr comme M. le Maire s'y est engagé. Elle précise que ce n'est pas parce que ce n'est pas inscrit dans le règlement intérieur que cela ne se fera pas. M^{me} Hugues signale d'ailleurs que le règlement intérieur reprend dans l'un de ses articles que la commune peut mettre à la disposition de la totalité des élus l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires pour exercer leur mandat d'élu.

M. Hubert déclare que les membres de Pornic Vent d'Avenir n'ont pas la même vision d'un règlement intérieur. Il considère que l'équipe majoritaire a une vision stricte du code général des collectivités territoriales et pense qu'il est possible d'être beaucoup plus ambitieux. Il existe d'autres lois qui encadrent les collectivités : la loi Sapin, la loi pour la République numérique. Un règlement intérieur est là pour montrer ses intentions. M. Hubert souligne que dans leur travail sur le règlement intérieur seules les parties sur la prévention des conflits d'intérêt, la lutte contre la corruption émanent d'Anticor ; les autres propositions sont des intentions trouvées dans d'autres mairies de toute sensibilité. En reprenant l'exemple de l'adresse mail, et sans parler de confiance ou pas, le fait d'inscrire dans le règlement intérieur que tous les élus seront destinataires d'une adresse mail @pornic.fr permet de mettre un cadre sur lequel les élus peuvent s'appuyer si ce point n'est pas respecté. M. Hubert souligne que son intervention était surtout basée sur la méthode. Les communes se dotent toujours d'une commission, il est important d'en parler. De plus, il attire l'attention sur le fait que les élus sont toujours compartimentés, ne sont pas dans un mode assez collaboratif, alors que l'établissement du règlement intérieur était pour le coup l'occasion d'un travail collaboratif. Il s'agit d'un cadre de vie commun au sein du conseil et ce travail n'a été fait qu'avec M. le Maire et Mme la Première Adjointe alors qu'il concernait tout autant M. Deveille, M. Gérard, M. Prin... Pour finir, M. Hubert déclare qu'il est important pour les élus de se former, de s'approprier leur cadre, c'est ce que représente un règlement intérieur pour lui et il pense que ça l'est également pour beaucoup d'autres communes.

M^{me} Gendrot fait remarquer à M. Hubert, que, tout comme eux qui ont travaillé 15 heures sur ce règlement intérieur, les membres de la majorité ont également eu un partage sur ce sujet, ils ont échangé sur les propositions faites par Pornic Vent d'Avenir, et ne découvrent pas le règlement intérieur ce soir. Pour elle, un règlement intérieur est régi par une codification et c'est en fonction de cette codification que certaines de leurs propositions ont été retenues et d'autres pas. Pour autant, cela ne veut pas dire que tout ce qui n'apparaît pas dans le règlement intérieur, comme l'a indiqué M^{me} Hugues, a été refusé. Ce n'est pas parce que ce n'est pas inscrit dans le règlement que derrière il n'y aura pas des actes, il faut que la confiance soit partagée.

A M. Hubert qui précise que ce n'est pas de la confiance qu'il demande mais des échanges et des débats démocratiques, Mme Gendrot répond que les échanges existent.

Adopté par 28 voix POUR
et 5 CONTRE (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M^{me} Chemin, M. Gris)

2 - Commission Politique Rurale et milieux aquatiques Elargie

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité de créer des commissions élargies regroupant des élus et des administrés. Le Maire en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Il est proposé de créer une commission Politique Rurale et milieux aquatiques élargie pour la durée du mandat. Elle sera composée des membres élus de la commission Politique Rurale et milieux aquatiques et de 20 membres nommés soit 17 membres proposés par le groupe "Ecoute et Expérience", 3 membres par le groupe "Pornic Vent d'Avenir".

Cette commission est un organe de concertation et de transmission d'information en terme de politique rurale de la Ville de Pornic.

Elle sera notamment informée et émettra un avis :

- sur les projets de gestion des milieux aquatiques
- sur les travaux d'entretien en zone rurale
- sur les projets d'aménagement en zone rurale
- sur les questions économiques liées au monde agricole
- ...

Proposition de la liste "Ecoute et Expérience" :

Florent Avril	La Boulaie
Béatrice Héry	Le Marais Mainguy
Vivien Picot	La Pouzinière
Pascal Porcher	L'Angle
Fabien Morel	La Pénotière – Le Clion
André Leray	La Basse Bosse
David Louerat	L'Auvière
Fabrice Maillard	Le Bois Macé
Jérémy Maillard	Bellevue
Nicolas Masson	La Carrouère
Robert Renaudineau (fils)	La Noé des Landes
Géraldine Gobin	La Brégeonnière
Bruno Morice	La Bréchotière
Christophe Morantin	Le Port
Marc Hamon	Les 5 chemins
Bertrand Michel	Bel Essor
Sylvain Landreau	Le Champion

Proposition de la liste "Pornic Vent d'Avenir" :

Donatienne Leparoux	54 rue des Sables
Fabien Letort	Chemin de l'Eperon
Antoine Morice	Le Doiterneau

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la composition de la Commission Politique Rurale et milieux aquatiques Elargie telle que définie ci-dessus.
- **ARRETE** la liste des membres de la Commission Politique Rurale et milieux aquatiques Elargie comme suit :

Membres élus : Membres de la Commission Politique Rurale et milieux aquatiques

Membres nommés : Florent Avril, Béatrice Héry, Vivien Picot, Pascal Porcher, Fabien Morel, André Leray, David Louerat, Fabrice Maillard, Jérémy Maillard, Nicolas Masson, Robert Renaudineau, Géraldine Gobin, Bruno Morice, Christophe Morantin, Marc Hamon, Bertrand Michel, Sylvain Landreau, Donatienne Leparoux, Fabien Letort, Antoine Morice.

M. le Maire fait remarquer que, comme il s'y était engagé lors de leur rencontre sur le règlement intérieur le 1^{er} septembre dernier, il a ouvert la composition de cette commission municipale élargie aux membres de l'opposition et ce même si ce n'est pas inscrit dans le règlement intérieur.

M. Hubert indique que les membres de Pornic Vent d'Avenir l'avaient souligné entre eux et remercie M. le Maire.

Adopté à l'unanimité

3 - Désignation de représentants du Conseil municipal au sein de divers organismes extérieurs

Des représentants du Conseil municipal sont appelés à siéger dans différentes structures.

Il est nécessaire de désigner pour :

- Association Portage de repas – Aide à domicile : 1 membre
- Association des Villes Mairaines – BIN Eglantine : 1 membre
- Groupement d'Intérêt Public La Déferlante : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Chaque liste pourra présenter une liste de 1 candidat ou de plusieurs candidats (selon le nombre de sièges à pourvoir) et le conseil désignera au scrutin majoritaire ses représentants.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de divers organismes extérieurs.
- **PROCEDE** à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes cités ci-dessus.

Avant de procéder au vote, M. Rousseau indique que le groupe Pornic Vent d'Avenir ne présentera pas de membre de sa liste. En effet, le nombre de siège à pourvoir fait qu'ils n'ont aucune chance d'intégrer l'un de ces trois organismes. Cependant, en tant qu'ancien vice-président de l'association Maintien à Domicile des Personnes Agées et ayant gardé un intérêt avec l'association Portage de repas - Aide à domicile, sujet qui lui tient à cœur, M. Rousseau déplore qu'avec le même président de cette association depuis 15 ans, la qualité des repas distribués aux personnes âgées, soit toujours aussi médiocre et que la provenance de ces repas provient toujours du Morbihan. M. Rousseau s'interroge sur l'efficacité des précédents élus de la majorité au sein de ces organismes.

M. le Maire relève que les propos de M. Rousseau n'ont pas de lien avec l'objet de la délibération et souligne le caractère déplacé de ces commentaires sur une association qui n'ont pas lieu d'être au sein d'une séance de conseil municipal.

Il est procédé au vote des représentants du Conseil municipal au sein de :

- Association Portage de repas – Aide à domicile : Candidate : Marie-Paule Marié

Adopté par 28 voix POUR

et 5 CONTRE (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M^{me} Chemin, M. Gris)

- Association des Villes Mairaines – BIN Eglantine : Candidat : Daniel Breton

Adopté par 28 voix POUR

et 5 CONTRE (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M^{me} Chemin, M. Gris)

- Groupement d'Intérêt Public La Déferlante : Candidats : Membre titulaire : Paul-Eric Fily et membre suppléant : Christiane Van Goethem.

Adopté par 28 voix POUR

et 5 CONTRE (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M^{me} Chemin, M. Gris)

III - URBANISME

1 - Périmètre d'études fleuves côtiers - Sursis à statuer

Les événements pluviométriques majeurs des 11 juin, 1^{er} et 2 juillet 2018, et ceux des 1^{er} et 5 mars 2020, ont rappelé la forte exposition au risque d'inondation de plusieurs zones côtières du territoire communautaire et notamment le long de petits fleuves côtiers. Pour Pornic les fleuves côtiers identifiés sont les suivants : le Portmain, Grandes Vallées, le Porteau, le Cracaud.

Pornic agglomération Pays de Retz a décidé d'agir de façon cohérente et globale à l'échelle de chaque bassin versant en se fixant une stratégie d'intervention actionnant deux leviers complémentaires : les aménagements hydrauliques et la restauration des milieux aquatiques. Pour ce faire, elle a confié à des bureaux d'études des missions d'état des lieux-diagnostic, de faisabilité, d'avant-projet sommaire et de dossiers réglementaires sur les fleuves côtiers précités.

L'engagement de ces études permet à la Ville, jusqu'à l'exécution des travaux et pendant une durée maximale de 10 ans, de pouvoir émettre des sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics identifiés dans le cadre des études.

Chaque décision doit être motivée et ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, l'autorité compétente rend sa décision. Si cette dernière aboutit à un refus d'autorisation de construire ou d'occuper le sol, les propriétaires peuvent mettre en demeure Pornic Agglo Pays de Retz de procéder à l'acquisition de leur terrain.

La délibération a donc pour objet d'approuver l'engagement des études et de permettre à la Ville d'opposer des sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans les secteurs définis (bassins versants du Portmain, du Porteau, du Cracaud, des Grandes Vallées).

La Commission Urbanisme réunie le 15 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de prendre en considération la mise à l'étude hydro-écologique des bassins versants de fleuves côtiers pour la protection contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques, en application du principe de précaution au regard du risque inondation observé sur les bassins versants cités selon la description faite ci-dessus ;
- **APPROUVE** la délimitation des secteurs affectés par ce projet.
- **DECLARE** que la présente décision de prise en considération de la mise à l'étude sera affichée au siège de Pornic Agglo Pays de Retz et en Mairie de Pornic. Mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de Pornic Agglo Pays de Retz et de la Mairie de Pornic.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toute mesure pour la réalisation et la mise en œuvre de ce projet.

Mme Guignard lit l'intervention suivante :

"M. le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers, nous avons besoin de précisions pour éclairer notre vote, ce sujet étant important, il traite de zones inondables et des conséquences actuelles et à venir du changement climatique. Nous aimerions savoir quel est le cabinet choisi pour ces études ? Quel en sera le coût prévisionnel ? S'agissant là d'une question d'urbanisme, nous souhaiterions savoir quelles seront les conséquences sur les zones urbanisables ou à urbaniser aujourd'hui et dans le futur plan local d'urbanisme. Comment comptez-vous informer et consulter la population concernée par les différentes zones ? Et enfin, pourquoi ne pas avoir intégré à l'étude des zones reconnues comme inondables : la Ria et le Canal de Haute Perche ?"

S'agissant d'une compétence de Pornic Agglo Pays de Retz, M. Barbe informe que le choix du cabinet revient à cette dernière et qu'il s'agit pour l'instant du cabinet SCE. Chaque demande d'autorisation d'urbanisme située dans le périmètre défini des bassins versants concernés, sera transmise au service Eau de la Communauté d'Agglomération. Cette dernière jugera du risque encouru par rapport aux inondations, et si la Ville doit émettre un sursis à statuer ou si elle peut traiter le dossier. M. Barbe informe que le règlement du futur PLU intégrera les préconisations à avoir dans ces périmètres et il n'y aura plus lieu d'opposer des sursis à statuer. Concernant l'information de la population, celle-ci se fera par voie d'affichage. Par ailleurs, M. Barbe explique que le Canal de Haute Perche n'est pas un fleuve côtier et que les moyens mis en place à la ria protègent les maisons. Il n'existe pas de risque supplémentaire en dehors de ceux déjà connus qui sont liés aux débordements, à la pluviométrie. Dans le cadre du règlement de cette zone, des mesures ont été validées dans le PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) et par conséquent les habitants de ce secteur sont protégés ; ce qui n'est pas le cas au niveau des fleuves côtiers identifiés pour ces études.

M. Hubert relève qu'il est fait mention seulement des risques d'inondations liés à la pluviométrie et pas du risque combiné à la notion de submersibilité. Il s'interroge sur la prise en compte des prévisions du Giec ou plus localement du rapport Xynthia, complètement absent de ces études hydro-écologiques. Alors que la concomitance des deux, inondations et submersibilité, est explosive et notamment sur la Ria, il relève que cette notion de submersibilité est complètement écartée. M. Hubert demande pourquoi le périmètre d'études n'est pas élargi à cette notion, ce qui serait plus proche des risques combinés qui sont clairement encourus dans ces zones-là ?

Au niveau du Canal de Haute Perche, M. Prin signale qu'un travail a déjà été fait depuis plusieurs années. Actuellement, il existe un règlement d'eau provisoire, expérimental qui est lié aux travaux de restauration du Canal de Haute Perche et autres. Le règlement d'eau a justement été modifié pour prendre en compte toutes ces considérations d'inondation. Il précise que les fleuves côtiers ne sont pas connectés au Canal de Haute Perche, il ne s'agit pas du tout des mêmes bassins versants.

D'autre part, M. Barbe souligne qu'il s'agit de mesures de protection complémentaires. Le rapport Xynthia est traité dans le cadre du PPRL et l'ensemble des zones exposées est convenablement protégé. Il informe d'ailleurs que l'Etat y veille particulièrement puisque chaque décision administrative qui concerne ce secteur est présentée en Préfecture qui donne son avis. La protection contre les inondations des bassins versants des fleuves côtiers n'est pas intégrée dans le PPRL, celui-ci traite des zones submersibles immédiates par rapport aux cotes de la commune.

M. Gris constate que les événements pluviométriques majeurs sont des phénomènes nouveaux et deviennent récurrents, tous les deux ans. Il fait remarquer qu'en excluant tous les affluents du canal de Haute Perche, les futures zones urbanisées ou à urbaniser sont aussi exclues. Ces zones, notamment sur le Val saint Martin, vont être en dures et vont par conséquent amener de l'eau encore plus vite dans ces secteurs. Les eaux qui vont se déverser entre les systèmes d'écluses du canal de Haute Perche et de la Ria entraînent un risque qui n'est pas prévu dans le règlement d'eau. M. Gris considère qu'il existe un vrai risque qu'il ne faut pas mettre de côté et qu'une étude spécifique mériterait peut-être d'être menée. Il précise que la décision des membres de son groupe d'accepter ces études n'est pas remise en cause mais considère qu'il y a un vrai problème à ce niveau là qu'il ne faut pas ignorer.

En outre, M. Gris demande s'il est possible que des réunions publiques soient organisées, secteur par secteur, avec le cabinet d'études en plus de l'information par voie d'affichage. Au-delà d'une future urbanisation, les ouvrages comme notamment des murets, des busages et certaines pratiques comme le bitumage de cour accélèrent également le ruissellement des eaux pluviales et c'est par l'information que les riverains pourront en prendre conscience.

M. Barbe répond qu'évidemment une information envers la population est nécessaire. Il va falloir expliquer aux personnes concernées pourquoi leur terrain qui était constructible ne l'est plus. Il va également falloir leur parler des pratiques d'entretien des cours d'eau qui passent souvent au fond de leur jardin et leur expliquer pourquoi leur terrain est situé dans une zone dangereuse. Il va falloir leur expliquer les mesures qui vont être prises à la fois en terme d'études hydrologiques mais aussi de la nécessité pour l'eau de s'évacuer. M. Barbe explique que dans certaines zones urbaines, il pourra être nécessaire de doubler les canalisations ou de créer des bassins de rétention. Des permis devront être refusés et la Ville devra parfois se porter acquéreur de certains terrains afin de pouvoir protéger les gens qui se trouvent en amont de ces zones à risque. M. Barbe confirme qu'une très forte information sera faite.

M. le Maire rappelle que dans le cadre du PPRL et du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) un certain nombre d'études a été fait. Après la tempête Xynthia, Pornic était l'un des premiers territoires de Loire-Atlantique à être sur le périmètre d'études. M. le Maire invite d'ailleurs les conseillers municipaux à regarder ce document qui protège avec précision et avec force une partie du territoire, surtout sur la partie du vieux port à remonter sur la Ria. Dans un premier temps, la mise à l'étude hydro-écologique des bassins versants de fleuves côtiers va permettre de protéger la population et surseoir à statuer sur certains permis qui pourraient aggraver la situation. Bien évidemment, ces études devront être complétées notamment dans le cadre d'une révision du PLU. Les secteurs choisis sont des secteurs où des problèmes d'inondation, en cas de pluviométrie importante, ont été constatés. Il sera effectivement nécessaire d'étendre ces études pour d'autres bassins versants, pas seulement de fleuves côtiers. De plus, M. le Maire confirme que le comportement des citoyens sur leur propriété privée est un enjeu essentiel. Il faut que chacun fasse extrêmement attention aux choix qu'il fait lorsqu'il met de l'enrobé dans son jardin qui imperméabilise le terrain ; c'est un véritable fléau. M. le Maire rejoint M. Gris sur la nécessité de communiquer fortement sur ce sujet.

Adopté à l'unanimité

IV - ENVIRONNEMENT

1 - Adhésion à la Charte "Plages sans déchet plastique"

En 2018, le Gouvernement présentait son Plan Biodiversité qui fixe un objectif ambitieux de zéro plastique en mer d'ici 2025. En effet, 80% des déchets marins proviennent de la terre et 75 % d'entre eux sont des déchets plastiques.

Face à cette situation, les acteurs du littoral doivent renforcer la sensibilisation auprès des citoyens pour lutter contre ces déchets plastiques, et ainsi veiller à la propreté et la préservation des plages et du littoral.

Ainsi, pour agir concrètement, le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire propose aux communes littorales de signer une charte d'engagement comprenant des gestes concrets pour réduire au quotidien les déchets plastiques.

Cette charte a été établie en lien avec l'association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) et de nombreux acteurs comme l'ADEME, le Conservatoire du littoral ou Surfrider.

Elle comprend 15 engagements concrets répartis en 3 volets :

- Sensibilisation : mobilisation des acteurs économiques, information des usagers, etc...
- Prévention : intégration du zéro plastique dans les cahiers des charges des événements municipaux, expérimentation de la consigne sur les contenants alimentaires, etc...
- Nettoyage : ramassage, collecte et tri des déchets.

La charte vise ainsi à préserver l'environnement et protéger la biodiversité, limiter les rejets et impacts dans la nature, valoriser l'image des communes soucieuses de préserver l'environnement, sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire et des usagers de la mer, améliorer l'accueil touristique et l'attractivité des plages.

Au regard des actions déjà menées sur son littoral et dans un objectif d'amélioration continue, la ville de Pornic souhaite s'engager dans cette démarche.

La Commission Environnement réunie le 10 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la Ville de Pornic à la charte "Plages sans déchet plastique" selon les modalités précitées
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette charte et à engager toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

M^{me} Guignard lit l'intervention suivante :

"La signature de cette charte « Plages sans déchet plastique » est bien évidemment un bon début, mais je dirais que c'est peut-être le plus facile. L'étape suivante est plus ambitieuse : inciter les citoyens de Pornic à utiliser de moins en moins de plastique dans leur vie quotidienne pour protéger la biodiversité. Mais mon interrogation, M. le Maire, dans votre démarche, s'oriente plus sur le passage à l'action au-delà du simple affichage. Alors, je vous interroge sur l'engagement de la Ville vis-à-vis des grands émetteurs de déchets plastiques comme la grande distribution ou le célèbre fast-food qui produisent des déchets plastiques qu'on retrouve en quantité sur nos plages. Cet engagement figure dans les premiers points de la charte. Ensuite, dans la rubrique ramassage, nettoyage, collecte et tri, qui se situe dans le troisième point de la charte, engagement 12 et 13, il est mentionné un déploiement des poubelles en sortie de plages avec containers de tri et couvercles pour éviter la dispersion des déchets ainsi qu'une adaptation de la fréquence des ramassages en fonction de leur vitesse de remplissage. Or, depuis plusieurs années, la politique de la Ville consistait au contraire à enlever des poubelles pour diminuer la charge des services ; ceci est donc contraire à l'engagement que vous prenez en signant cette charte. De plus, depuis de nombreuses années, une association locale, l'Hirondelle, fait un travail très important sur ce sujet avec de nombreuses actions de sensibilisation et d'éducation. Ma question est quels sont les moyens que la commune met à disposition des associations partenaires pour les aider dans ces démarches, au-delà du soutien à un événement ponctuel comme le World Cleanup Day largement médiatisé l'année dernière ? Enfin, ma dernière question, sur quel palier, la charte en présente 3, le palier 1 : 5 engagements réalisés, le palier 2 : 10 engagements et le palier 3 : 15 engagements, va s'engager la Ville et surtout comment les citoyens pourront avoir accès aux indicateurs de suivi car on sait très bien qu'une action comme celle-ci, si elle n'est pas suivie régulièrement avec des indicateurs, qui sont d'ailleurs mis à disposition sur le site du ministère de la transition écologique, ne sert à rien ?"

M^{me} Diericx annonce que la Ville prévoit de s'engager pour le 3^{ème} palier avec la réalisation des 15 engagements. Elle signale que des poubelles de tri pour le verre, les emballages et les ordures ménagères ont été installées en haut des plages, ce qui correspond déjà à un des 15 engagements. Une intervention auprès des différents acteurs, des restaurateurs sera faite pour les amener au zéro plastique.

M^{me} Guignard demande si un travail concret a déjà été réalisé car le défi est largement ambitieux.

M^{me} Diericx répond qu'il s'agit pour l'instant d'autoriser la signature de cette charte et que le déroulement des 15 engagements suivra.

Sur le fond, M. Hubert souscrit au principe de cette charte et espère en toute confiance que cela se fera tous ensemble. Par contre, il s'interroge sur la forme puisque le site du ministère de l'écologie indique que la charte a déjà été signée le 29 juillet dernier. Il interpelle M^{me} Gendrot au sujet de la confiance partagée mais ne comprend pas pourquoi les élus doivent autoriser cette signature qui a déjà été faite. Il a l'impression d'un non avènement. M. Hubert précise que les membres de Pornic Vent d'Avenir n'ont aucun souci pour que la Ville rejoigne ces engagements mais ont l'impression d'une mise en scène. Dans son rôle de conseiller municipal, M. Hubert ressent un petit déni de démocratie et a été assez choqué d'apprendre que la charte avait déjà été signée.

M^{me} Diericx répond que la charte n'a pas été signée et M. le Maire précise qu'il s'agit d'une action de communication du ministère.

M^{me} Guignard relève que la Ville de Pornic apparaît à deux endroits comme signataire de la Charte sur le site du ministère de la transition écologique. Elle apparaît aux côtés d'autres communes signataires de cette charte et ne pense pas qu'il s'agisse d'une erreur du site d'avoir annoncé que Pornic a signé la charte depuis le 29 juillet.

M. le Maire assure que la Ville n'a pour l'instant rien signé. Après avoir été contacté et donné un accord de principe pour que la Ville s'engage dans cette démarche, le ministère a communiqué sur son action et Pornic apparaît dans les villes ayant signé la charte. Toutefois, il affirme que c'est après le vote de cette délibération que la Ville signera cette charte.

M^{me} Chemin relève que sur le fond ils sont tous d'accord mais sur la forme il aurait été préférable de les informer de cette erreur de communication du ministère afin qu'ils ne soient pas surpris et n'aient pas l'impression d'être trompés.

M. le Maire clôt le sujet et revient sur la remarque de M^{me} Guignard concernant le retrait des poubelles de tri sur la commune. Il informe qu'à la suite d'un travail de réflexion avec des associations, il a été décidé de déplacer les poubelles installées sur les plages afin d'éviter la proximité avec le littoral et confirme l'installation de 3 poubelles de tri plus haut sur les plages. Toutefois, il attire l'attention sur le problème occasionné par les poubelles de tri du verre installées à ces endroits. En effet, les riverains viennent y déverser leur verre à la place d'aller les déposer dans les containers prévus à cet effet, ce qui entraîne un problème d'acceptabilité face au bruit occasionné. M. le Maire souligne qu'il n'y a pas moins de poubelles, bien au contraire. Il rappelle que des nouvelles poubelles ont été installées il y a deux ans sur le domaine public en remplacement des petites poubelles. Le niveau de remplissage de ces poubelles d'une contenance de 240 l est contrôlé et lorsqu'il est constaté qu'une d'elles est peu ou pas utilisée, elle est déplacée dans un endroit où il y a de la demande. En concertation avec les services de l'agglomération et l'entreprise en charge du ramassage, les poubelles sont positionnées afin d'optimiser le ramassage.

M. Rousseau demande quels sont les leviers d'incitation auprès des commerçants, type vendeur de glaces ou autres, qui utilisent toujours des petites cuillères en plastique ou des petits pots. Il fait part que tous les ans il les rencontre à ce sujet et que leur réponse est qu'ils ont un stock à utiliser.

M. le Maire indique qu'il a demandé à M^{me} Diericx d'organiser une réunion de concertation avec les glaciers, et qu'il le fera également avec les restaurateurs pour les pailles, afin de signer des accords pour que chacun adopte les bons gestes sur ces pratiques.

M. Rousseau trouve la charte « plages sans déchet plastique » bonne mais malheureusement insuffisante. Il remarque qu'elle concerne surtout les déchets qui viennent de la terre vers la plage mais la mer charrie aussi beaucoup de déchets, des fils de nylon, de pêche ou autres et il n'y a pas d'encouragement citoyen de la part des plagistes, entre autres, pour faire ce petit travail local. Il aurait pu être rajouté une ligne de plus incitant les personnes à ramasser et à mettre à la poubelle les déchets qu'ils voient sur les plages.

M. le Maire déclare que les délégataires des plages ont cette sensibilité. Il indique qu'éduquer l'utilisateur des plages en mettant en place des actions envers la population tout au long de l'année peut faire partie des projets qui peuvent être travaillés ensemble.

M. Rousseau demande si le nettoyage régulier des plages se fait toujours par un employé municipal.

M. le Maire confirme que cela fait partie des emplois saisonniers et que cette année les 6 ambassadeurs de plage qui avaient pour mission de parcourir les 14 km de côte afin de rappeler les consignes des bons gestes liés à la crise sanitaire, avaient également pour mission de ramasser et de mettre à la poubelle les déchets qui pouvaient joncher le littoral.

M. Rousseau soulève également le problème des déjections canines et indique qu'il existe des méthodes pour encourager les propriétaires de chiens à les ramasser en ayant toujours à disposition des sacs plastique ou en installant des poubelles supplémentaires.

M. le Maire fait remarquer que le sac plastique est plutôt à proscrire, c'est tout l'objet de la charte, et qu'il y a des limites à l'usage du système des sacs à crottes. Les sacs mis à disposition par la Ville sont biodégradables et compostables mais certains propriétaires utilisent leur propre sac qui n'a pas les mêmes caractéristiques et préfèrent le poser dans les haies que parcourir 5 m pour le jeter à la poubelle. Les déjections canines sont effectivement un problème et il y a de la pédagogie à mener auprès des propriétaires de chiens.

Adopté à l'unanimité

V – RESSOURCES HUMAINES

1 – Actualisation du tableau des effectifs

Afin de prendre en compte les besoins au sein des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs par la création de postes à compter du 1^{er} octobre 2020 comme indiqué ci-dessous :

Direction Générale :

Considérant le besoin de structurer la direction générale et d'accompagner la Directrice Générale des Services dans ses missions, il est proposé de :

- créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint à temps complet.

Service Actions de l'Etat :

Considérant le besoin d'encadrement intermédiaire au sein du service de l'état civil, il est proposé de :

- créer un poste de rédacteur à temps complet.

Service Moyens associatifs :

Considérant le besoin d'encadrement intermédiaire au sein du service moyen associatif, il est proposé de :

- créer un poste de rédacteur à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs de la Ville de Pornic, conformément aux propositions ci-dessus.

- **DECIDE** que les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au budget principal 2020 – chapitre 012.

M^{me} Chemin relève que le tableau des effectifs est difficilement interprétable puisque qu'il n'est pas établi en équivalent temps plein mais en nombre de personnes. L'explication donnée pour la création de ces postes est que le besoin a évolué. M^{me} Chemin souhaiterait savoir de quelle façon ce besoin a évolué, s'il est dû à un surcroît d'activité, ce n'est pas précisé. Elle demande si un bilan d'activité a été établi et montre ce besoin. Elle pense qu'il serait intéressant d'avoir les fiches de poste car elle constate dans le tableau des effectifs que des postes sont inoccupés. M^{me} Chemin insiste sur le fait que le tableau ne permet pas, tel qu'il est fait, de comprendre ce qui se passe puisqu'il est établi en nombre de personnes et non pas en équivalent temps plein. Pour finir, elle demande quel est le process, à la fois sur les vacances de poste au niveau de la mairie et sur les recrutements.

M^{me} Hugues déclare que le tableau des effectifs retrace les postes ouverts au sein de la ville de Pornic, c'est le fonctionnement des collectivités territoriales et il n'est pas possible de l'établir en équivalent temps plein. Ce n'est effectivement pas au travers de ce tableau que M^{me} Chemin pourra avoir les réponses à ses interrogations. Concernant les besoins, M^{me} Hugues rappelle qu'en ce début de mandature, certains services ont été réorganisés. En effet, une surcharge de travail va être inévitable car de nouveaux projets, de nouvelles orientations vont être lancés et il est tout à fait logique que cela entraîne une nouvelle organisation.

M^{me} Chemin ne comprend pas cette explication. En prenant le cas du premier recrutement qui est fait pour « *structurer la direction générale* » et « *accompagner la direction générale* », M^{me} Chemin déclare que ça veut tout dire et ne rien dire, il n'y a pas de fiche de poste en face.

M^{me} Hugues indique qu'il s'agit de la création d'un poste de directeur général adjoint dû au surcroît de travail qui entraîne le renforcement de l'équipe de direction.

M^{me} Chemin demande s'il est possible d'avoir les fiches de poste comme cela avait été demandé pour le poste de collaborateur de cabinet qui, comme M. Gris l'a souligné en début de séance, se transforme plus ou moins en poste de directeur avec une position hiérarchique, ce qui n'était pas annoncé lors du premier conseil municipal.

Concernant la transmission des fiches de poste, M^{me} Hugues posera la question à la directrice des ressources humaines.

M^{me} Chemin demande si les créations de ces postes vont être présentées en comité technique.

M^{me} Hugues le confirme et indique que le tableau des effectifs est toujours présenté en comité technique ; ce qui a été d'ailleurs le cas pour ces créations lors de la réunion du comité le 24 septembre 2020. Concernant le processus de recrutement en cas de vacances de poste ou d'ouverture de poste, M^{me} Hugues indique que la fiche de poste est diffusée sur les plateformes classiques de diffusion des offres d'emploi de la fonction publique et auprès des agents de la Ville et de la communauté d'agglomération afin d'offrir des opportunités d'évolution au personnel. Il en va de même pour les offres d'emploi de la communauté d'agglomération en direction de la Ville.

Considérant que ces postes sont créés au 1^{er} octobre 2020, M^{me} Chemin demande si des personnes sont déjà pressenties pour ces postes.

M^{me} Hugues fait part de la nécessité sur certains postes d'anticiper sur les recrutements surtout quand c'est urgent, mais tant que le poste n'est pas créé la prise de poste n'est pas effective.

M^{me} Chemin se pose la question sur la légalité d'une pré-sélection ou d'un pré-recrutement des personnes.

M. le Maire déclare que les collectivités procèdent de cette façon, lorsqu'il s'agit d'un agent qui souhaite progresser, suite à un appel à candidature, il sait qu'il va être promu sur ce poste au 1^{er} octobre. Pour les personnes qui viennent de l'extérieur, elles arrivent seulement lorsque le poste est ouvert.

**Adopté par 31 voix POUR
et 2 ABSTENTIONS (M. Rousseau, M^{me} Chemin)**

☞ ☞

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Le Secrétaire de séance,



Régis GERARD